



Genève, 3 août 2010

## **Communiqué de presse**

### **Réponse au communiqué de presse du Département de la solidarité et de l'emploi**

Le SSP salue que le DSE se positionne enfin sur ce dossier. Il partage avec le DSE l'analyse selon laquelle, à défaut d'une CCT spécifique à ISS Aviation, il faut faire appliquer une autre CCT, respectivement les conditions usuelles de la branche. En l'occurrence, les conditions usuelles de la branche sont celles du trafic aérien et, en premier lieu, les conditions applicables dans l'entreprise Swissport, qui détient aussi la concession dont bénéficie ISS. En effet, ISS Aviation intervient sous la concession de Swissport et est l'entreprise de nettoyage sous-traitante de Swissport. Par conséquent, c'est la CCT de Swissport qui doit s'appliquer à ISS.

Cette analogie est aussi prévue par la Loi sur le Travail. En effet, l'Ordonnance 2 de la Loi sur le Travail (OLT2 art. 51) stipule que l'entreprise de nettoyage sous-traitante est soumise aux mêmes dispositions que l'entreprise où le nettoyage est effectué.

La comparaison avec le secteur voisin du nettoyage des chemins de fer confirme ce raisonnement. Les conditions de RailClean, responsable pour le nettoyage des voitures CFF, sont fixées dans la Convention collective de travail des CFF. Ces conditions sont à peu près au même niveau que celles de Swissport ou celles inscrites dans la CCT qui vient d'être dénoncée par ISS.

Conclusion : A défaut d'une CCT propre, ISS est obligée de respecter les conditions fixées par la CCT de Swissport, mais en aucun cas celle du nettoyage de bureaux dont la réalité professionnelle est totalement différente du nettoyage d'avions.

Renseignements :

Stefan Giger, 079 296 77 07

Yves Mugny, 076 731 29 12